

RÈGLEMENT NUMÉRO 663
(adopté par la résolution numéro 035-01-2011)

**CONCERNANT LES IMMEUBLES MUNICIPAUX (PAIX,
SÉCURITÉ ET BON ORDRE)**

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Daniel Monette, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 10 décembre 2010;

Attendu qu' en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Attendu qu' il y a lieu de modifier le règlement municipal numéro 557 afin d'y ajouter des clauses spécifiques en regard du droit d'inspection et du respect de l'autorité;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Monette, il est unanimement résolu:

Que le 14 janvier 2011, le présent règlement, portant le numéro 663, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les immeubles municipaux (paix, sécurité et bon ordre) », et porte le numéro 663 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 557

L'article 7 du règlement numéro 557 intitulé **Pénalités** devient l'article 10

Article 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 557

L'article 8 du règlement numéro 557 intitulé **Entrée en vigueur** devient l'article 11

Article 5: AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 557

Le nouvel article 7 du règlement numéro 557 est :

Article 7: RESPECT DE L'AUTORITÉ

Article 7.1: Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit ou inciter à molester tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7.2: Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7.3: Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7.4: Nul ne peut refuser, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre de la Sûreté du Québec et/ou un officier municipal d'accomplir leurs fonctions ou de quelque manière, gêner ou nuire dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7.5: Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7.6: Nul ne peut refuser à tout membre de la Sûreté du Québec et/ou tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements municipaux.

Article 6: AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 557

Le nouvel article 8 du règlement numéro 557 est :

Article 8: DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les officiers de la Municipalités notamment les inspecteurs municipaux et en environnement, à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 7: AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 557

Le nouvel article 9 du règlement numéro 557 est :

Article 9: APPLICATION

Article 9.1 Le responsable de l'application du présent règlement est l'officier municipal et/ou tout membre de la Sûreté du Québec.

Article 9.2 Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 8: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Mario Morin
secrétaire-trésorier adjoint

Yves Giard
maire

AVIS DE MOTION:	10 décembre 2010
ADOPTION:	14 janvier 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR:	17 janvier 2011
PUBLICATION:	17 janvier 2011